DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1977

relative au remboursement par le FEOGA, section « orientation », au Royaume-Uni, des dépenses effectuées pendant l'année 1973 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/112/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture (1), modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE (2), et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par le Royaume-Uni, pour l'application de la directive 72/161/CEE, ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission, conformément à l'article 11 de ladite directive ;

considérant que le Royaume-Uni a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées, pendant l'année 1973, pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE, et aux acomptes pouvant être consentis (3) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 38 862,96 livres sterling (93 271,03 unités de compte) réparti comme suit :

selon le titre I	—
selon le titre II	38 862,96 livres sterling

de la directive 72/161/CEE,

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/161/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % de ce montant, soit 9 715,74 livres sterling (23 317,76 unités de compte) ;

considérant qu'un acompte de 8 859,46 livres sterling (21 262,68 unités de compte) a été versé en application de l'article 14 paragraphe 3 de la directive 72/161/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE et que, par conséquent, un solde de 856,28 livres sterling (2 055,08 unités de compte) doit être versé à l'État membre ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture pendant l'année 1973, par le Royaume-Uni, est fixé à un montant de 9 715,74 livres sterling (23 317,76 unités de compte).

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.
(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.